

**DÉCISION N° 2023-196 DU 21 SEPTEMBRE 2023  
RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU  
JEU DE PARIS HIPPIQUES DÉNOMMÉ « COUPLÉ »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe IV ;

Vu la décision n° 2022-222 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 novembre 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-045 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 16 février 2023 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution des jeux de paris hippiques dénommés « *Couplé* », « *Couplé Hippodrome* », « *Couplé International* » et « *Couplé Ordre International* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 24 juillet 2023 par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de paris hippiques dénommé « *Couplé* », initialement enregistrée sous le numéro PMU-AU-2023-201-Couple-PDV devenu PMU-IP-2023-201-Couple-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 septembre 2023,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 24 juillet 2023, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a déposé une demande d'autorisation, qu'il y a lieu de considérer comme un dossier d'information préalable mentionné au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée, en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de paris hippiques dénommé « *Couplé* », dont l'opérateur souhaite augmenter la part des mises

affectées aux gagnants, qui passerait de [...] % à [...] % pour les formules « *Couplé Gagnant* », « *Couplé Placé* » et « *Couplé Ordre* » à compter du 3 octobre 2023. Ce jeu, qui consiste à désigner deux chevaux d'une même course, relève de la catégorie des paris hippiques que l'opérateur est autorisé à exploiter en application de l'article 5 de la loi ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux susvisée.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». La demande du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN porte sur un jeu de paris hippiques exploité dans le cadre de la décision n° 2023-045 du 16 février 2023 susvisée. L'examen de ce jeu par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie ainsi par le fait qu'il s'agit d'un jeu précédemment autorisé dont la seule évolution porte sur une hausse d'un point de la part des mises affectées aux gagnants.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l'instruction que l'augmentation envisagée de la part des mises affectées aux gagnants du jeu de paris hippiques « *Couplé* » telle que présentée dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro PMU-IP-2023-201-Couple-PDV n'est pas incompatible avec le programme des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité, et qu'elle ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions de l'article D. 322-19 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de paris sportifs et de paris hippiques.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de paris hippiques dénommé « *Couplé* » dont l'opérateur souhaite augmenter la part des mises affectées aux gagnants tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro PMU-IP-2023-201-Couple-PDV.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de paris hippiques dénommé « *Couplé* » dont l'opérateur souhaite augmenter la part des mises affectées aux gagnants tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro PMU-IP-2023-201-Couple-PDV.

**Article 2** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 septembre 2023.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 27 septembre 2023*